

Projet d'aménagement hydroélectrique sur la  
rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim

6211-09-060

**lavery**  
▸ lavery.ca

LOUIS PAYETTE  
BUREAU 4000  
1, PLACE VILLE MARIE  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4  
LIGNE DIRECTE : 514 878-5581  
LPAYETTE@LAVERY.CA

Montréal, le 14 février 2013

**BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Objet :**           Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim - Audience publique devant le Bureau d'audience publique sur l'environnement

Mesdames, Messieurs,

La Société Hydro-Canyon Saint-Joachim Inc. a été constituée en vue d'exploiter une « entreprise de production d'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique » aux termes de la *Loi sur les compétences municipales*. Elle regroupe, à titres d'actionnaires, la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré, qui ensemble détiennent 51 % des actions, alors que le 49 % restant est détenu par l'entreprise privée.

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que ce type d'entreprise, qui combine le secteur public et l'entreprise privée, doit être sous le contrôle du secteur public i.e. sous le contrôle conjoint de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté (articles 17.1 et 111 de la loi).

La question qu'on nous pose est la suivante : La Société Hydro-Canyon Saint-Joachim Inc. est-elle sous le « contrôle » de la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré au sens des articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales*?

Suivant les principes généraux d'interprétation des lois, les mots utilisés par le législateur dans une loi ont habituellement le même sens que celui qu'il donne à ces mêmes mots dans d'autres lois<sup>1</sup>. Par conséquent, on devrait donner au mot « contrôle » utilisée dans la *Loi sur les compétences municipales* le même sens qu'on donne à ce mot dans d'autres lois provinciales. *A contrario*, si le législateur avait voulu donné un sens différent au mot « contrôle » que celui qu'on lui donne généralement, il aurait fallu qu'il s'exprime autrement.

<sup>1</sup> P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois* (4<sup>e</sup> édition, 2009), p. 398.

À titre d'exemples :

- Dans la *Loi sur les compagnies* (LRQ, c C-38), qui était en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*, la notion de « contrôle » était définie comme suit :

« 123.2 Une personne morale en contrôle une autre si elle détient, autrement qu'à titre de créancier, des actions qui lui donnent plus de 50 % des voix lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette autre personne morale. »

- Dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (LRQ, c S-31.1) qui l'a remplacée, la notion de « contrôle » est définie comme suit :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[. . .]

« contrôle » : le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs; »

- Dans la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) (LRQ, c C-67.3), la notion de « contrôle » est définie comme suit :

« 472. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. »

- Dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (LRQ, c V-1.1), la notion de « contrôle » est définie comme suit :

« 8 A le contrôle d'une société la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société. »

- Dans la *Loi sur les assurances* (Québec) (LRQ, c A-32), la notion de « contrôle » est définie comme suit :

« 1.1 Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. »

- Dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Québec) (LRQ, c D-9.2), la notion de « contrôle » est définie comme suit :

« 147 «*personne morale contrôlée*»: une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs; »

- Dans la *Loi constituant capital régional et coopératif Desjardins* (Québec) (LRQ, c C-6.1), la notion de « contrôle » est définie comme suit :
  - « 26 Elle est réputée contrôler une entité si elle possède des titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs »
- Dans la *Loi sur les Intermédiaires de marché* (Québec) (LRQ, c I-15.1), la notion de « contrôle » est définie comme suit :
  - « 50 (5) une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs »
- Dans la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (Québec) (LRQ, c F-3.1.2), la notion de « contrôle » est définie comme suit :
  - « 28 Contrôle d'une entreprise. Un administrateur ou un dirigeant autre qu'un administrateur est réputé contrôler une entreprise s'il possède les titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs »
- Dans la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (Québec) (LRQ, c F-3.2.1), la notion de « contrôle » est définie comme suit :
  - « 21 Contrôle d'entreprise. Elle est réputée contrôler une entreprise si elle possède les titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs. »

Ces définitions reprennent le sens généralement donné au mot « contrôle » dans le milieu des entreprises et dans le milieu juridique et ce, tant au Québec que dans le reste du Canada. Dès lors que des personnes détiennent (i) plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions ou (ii) un pourcentage d'actions leur permettant d'élire la majorité des administrateurs, elles détiennent le contrôle.

De la même façon, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Duha Printers (Western) Ltd. c. La Reine*, [1998] 1 R.C.S. 795 s'exprimait comme suit sur la notion de contrôle :

« Ainsi, le contrôle *de jure* est devenu la norme canadienne, et le critère généralement admis à cet égard consiste à se demander si la partie qui détient le contrôle a, en vertu des actions qu'elle possède, la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration. » (par 36 du jugement)

Les débats de l'Assemblée nationale lors de l'étude détaillée du projet de loi n°21 ayant mené à l'adoption des articles 17.1 et 111 ci-dessus vont également dans le sens de ce qu'on entend généralement par que le mot « contrôle »; c'est aux termes de ce projet de loi n°21 qu'il a été décidé d'abandonner la structure de société en commandite au profit de la structure corporative et c'est dans ce contexte de droit corporatif qu'on comprenait le sens

du mot « contrôle » trouvé au projet. On peut lire dans le Journal des débats<sup>2</sup> que madame la ministre Normandeau répondait à des questions comme suit :

21h40 :

« M<sup>me</sup> Normandeau : Pour une centrale hydroélectrique, il faut que ce soit la municipalité qui soit actionnaire majoritaire. » (nos soulignés)

21h50 :

« M<sup>me</sup> Normandeau : Par contre, quand on parle d'électricité produite au moyen d'une centrale hydroélectrique, là il faut que la municipalité ait au moins 50 % plus un. Quand on dit, là « Elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale », c'est le contrôle majoritaire. » (nos soulignés)

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Duha Printers (Western) Ltd.* précitée, à qui on demandait de décider si une convention externe prévoyant des restrictions quant aux droits de vote portant sur certaines questions importantes devait être prise en considération pour évaluer le contrôle *de jure*, précisait ceci :

« Par contre, toute restriction qui pourrait être imposée par un document externe est une restriction à laquelle les actionnaires ont consenti librement et n'est pas du tout incompatible avec leur pouvoir de jure de contrôler la société. » (par 49 du jugement) (nos soulignés)

Pour terminer, il nous apparait difficile d'échapper à la conclusion qu'en raison de la répartition des actions en circulation de La Société Hydro-Canyon Saint-Joachim Inc., la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré détiennent le « contrôle » de cette société aux fins des articles 17.1 et 111 précités.

LAVERY, DE BILLY

Louis Payette

LPA/sb

3233746\_2.docx

<sup>2</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'aménagement du territoire, 2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, 14 juin 2006, « Étude détaillée du projet de loi n° 21 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal ».